

Français

Les Livrets
Thématiques

Restitution

Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

New York & Genève
Juin 2003



NATIONS UNIES

Introduction

Les statuts et le règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF/CCPPNU) déterminent les conditions de participation et le régime des prestations.

Les règles sont nombreuses et complexes: le but de cette brochure est de vous guider et de vous aider à mieux comprendre et à choisir la prestation la plus appropriée au moment de votre cessation de service.

Avertissement: Les renseignements qui suivent sont destinés aux participants et anciens participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En cas d'ambiguïté ou en cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les renseignements figurant dans la brochure et les dispositions des statuts et du règlement de la Caisse, toute décision éventuelle sera prise sur la base des statuts et du règlement, non pas sur la base des renseignements figurant dans cette brochure.

Table des Matières

- **Qui peut obtenir la restitution d'une période d'affiliation?**
- **Qu'entend-on par restitution?**
- **Pourquoi demander la restitution d'une période d'affiliation antérieure?**
- **Est-ce une opération coûteuse?**
- **La Caisse des pensions offre-t-elle des facilités de paiement?**
- **Quels sont les avantages?**
- **Y a-t-il un délai pour demander la restitution d'une période d'affiliation?**
- **Y a-t-il d'autres conditions?**
- **Que faut-il faire pour demander la restitution?**
- **Que va-t-il se passer ensuite?**
- **Comment la somme due devrait-elle être payée?**
- **Y a-t-il un délai pour payer la somme due au titre de la restitution?**
- **Que se passe-t-il si la cessation de service intervient avant que les versements mensuels n'aient été intégralement effectués?**
- **Que se passe-t-il si les versements mensuels sont interrompus avant que la somme due n'ait été intégralement payée?**

Annexe

Restitution d'une période d'affiliation antérieure

Article 24 des statuts

Section F du règlement administratif

Qui peut obtenir la restitution d'une période d'affiliation?

Si vous aviez une **période d'affiliation antérieure** à la Caisse des pensions et que vous avez touché un versement de départ pour cette période, les paragraphes qui suivent vous concernent et vous devriez les lire attentivement.

Qu'entend-on par restitution?

Si vous avez eu la qualité de participant à la Caisse des pensions avant votre affiliation actuelle et si lors de votre cessation de service la Caisse des pensions vous a remboursé vos propres cotisations majorées des intérêts, vous pouvez obtenir la restitution de votre période d'affiliation antérieure en remboursant à la Caisse des pensions le même montant majoré des intérêts.

Pourquoi demander la restitution d'une période d'affiliation antérieure?

La restitution d'une période d'affiliation antérieure vous permettra d'augmenter le nombre d'années et de mois pris en compte dans votre période d'affiliation.

Est-ce une opération coûteuse?

Vous devrez rembourser à la Caisse des pensions le montant du versement de départ que vous aviez touché lors de votre cessation de service, majoré des intérêts composés, au taux annuel de 3,25 %, à compter de la date à laquelle le versement a été effectué jusqu'à la date de la reprise de votre participation.

La Caisse des pensions offre-t-elle des facilités de paiement?

Vous pouvez payer le montant à rembourser soit sous la forme d'une somme globale, soit au moyen de versements mensuels pendant une période correspondant à la moitié du nombre de mois de la période d'affiliation dont vous demandez la restitution.

Quels sont les avantages?

Lors de votre cessation de service, votre future pension mensuelle sera proportionnelle au nombre d'années et de mois pour lesquels vous aurez versé des cotisations. La restitution d'une période d'affiliation antérieure vous permet d'accroître le nombre total d'années et de mois de votre période d'affiliation et, par conséquent, le montant de votre pension future. La restitution peut aussi vous assurer des conditions optimales en vous permettant, par exemple, i) de pouvoir atteindre la période d'affiliation de cinq ans qui est le minimum requis pour avoir droit à une prestation périodique après la cessation de service, et ii) d'atteindre le seuil de 25 ou 30 ans de participation, ce qui vous mettra dans une situation plus favorable si vous envisagez d'opter pour une pension de retraite anticipée.

Y a-t-il un délai pour demander la restitution d'une période d'affiliation?

Oui, vous ne pouvez demander la restitution d'une période d'affiliation qu'une seule fois au cours de chaque période de participation. Vous devez demander la restitution **dans un délai d'un an** à compter de la date de la reprise de votre participation. **Après l'expiration du délai d'un an, vous perdrez irrévocablement votre droit à restitution.**

Y a-t-il d'autres conditions?

Oui, votre période antérieure de participation à la Caisse des pensions doit avoir été de moins **de cinq ans**. De plus, si vous avez plusieurs périodes d'affiliation, seule la plus récente peut faire l'objet d'une restitution.

Que faut-il faire pour demander la restitution?

Si vous souhaitez obtenir la restitution d'une période d'affiliation, vous devez en faire officiellement la demande en remplissant l'**avis de demande de restitution** (le formulaire est joint à la présente brochure, ou vous pouvez le télécharger à partir du site Internet www.unjspf.org). Envoyez ce formulaire à la Caisse des pensions si vous êtes fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, ou au secrétariat du Comité des pensions de votre organisation employeur si vous êtes fonctionnaire d'une autre organisation affiliée à la Caisse des pensions.

Que va-t-il se passer ensuite?

En remplissant le formulaire vous ne vous engagez pas encore à effectuer un paiement. Une fois reçu votre avis de demande de restitution, votre demande sera examinée et, si vous remplissez les conditions requises, la Caisse des pensions calculera le montant que vous aurez à payer pour pouvoir ajouter votre période d'affiliation antérieure à votre période actuelle de participation. La Caisse des pensions ou le secrétariat de votre Comité des pensions du personnel vous informera ensuite, par une notification écrite, du montant dont vous êtes redevable.

Comment la somme due devrait-elle être payée?

Vous avez le choix entre deux méthodes de paiement:

– Paiement intégral sous la forme d'une somme globale ou

– Par versements mensuels (majorés des intérêts) au cours d'une période égale à la moitié de la période d'affiliation antérieure à restituer.

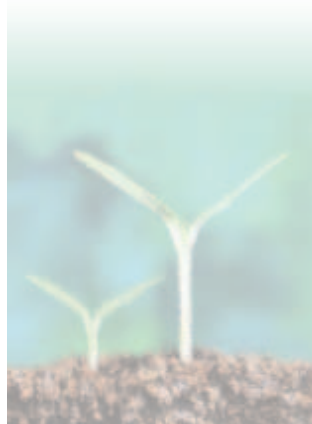
Y a-t-il un délai pour payer la somme due au titre de la restitution?

Si vous optez pour un versement unique sous la forme d'une somme globale, vous disposerez, à compter de la date de la notification susmentionnée, d'un délai de **90 jours pour payer** ce montant à votre employeur (pas à la Caisse des pensions).

Si vous optez pour un paiement par versements mensuels, ces versements doivent commencer dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification susmentionnée. Si le paiement n'est pas effectué dans les 90 jours, **vous perdrez irrévocablement votre droit à restitution.**

Que se passe-t-il si la cessation de service intervient avant que les versements mensuels n'aient été intégralement effectués?

Vous devrez acquitter le solde au moment de la cessation de service. Sinon, la Caisse des pensions vous remboursera les versements que vous aurez déjà effectués et la restitution sera irrévocablement annulée.

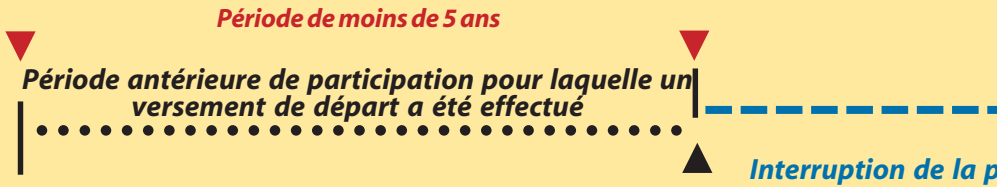


Que se passe-t-il si les versements mensuels sont interrompus avant que la somme due n'ait été intégralement payée?

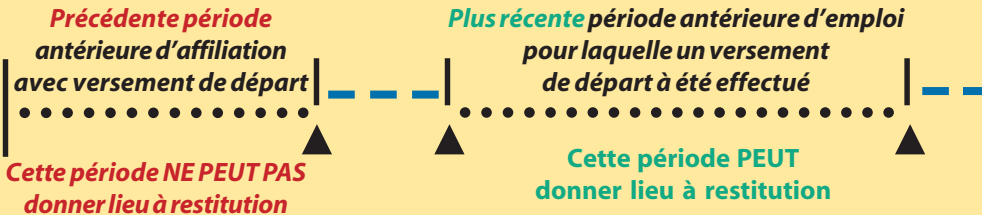
Le paiement à effectuer couvre la totalité de la période d'affiliation faisant l'objet de la restitution. Vous ne pouvez pas limiter vos versements à une partie seulement de cette période. Par conséquent, au cas où les versements mensuels seraient interrompus, **la Caisse des pensions vous rembourserait les versements que vous aurez déjà effectués**, et votre droit à restitution serait irrévocablement perdu.

Restitution

Illustrations



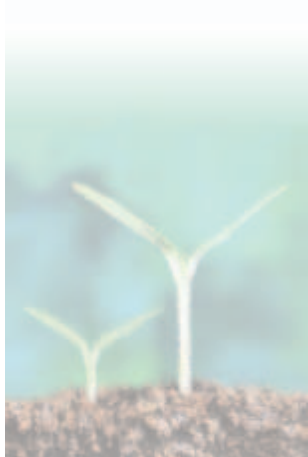
Cette période peut faire l'objet d'une restitution



La restitution est possible quelle que soit la durée de l'interruption

NOTE

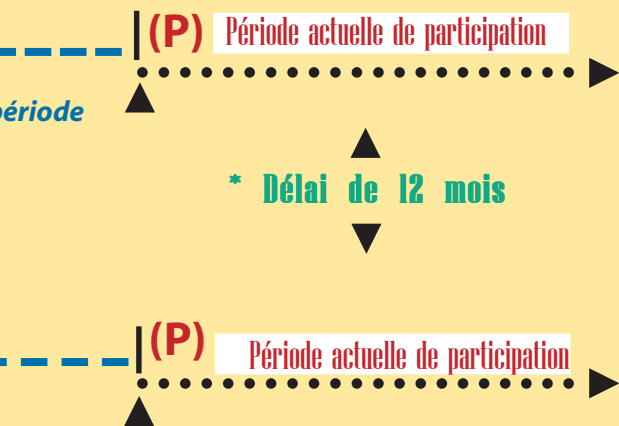
- Le paiement peut s'effectuer sous la forme **d'une somme globale unique ou par versements** dépasser la moitié de la durée de la période d'affiliation antérieure donnant lieu à restitution.
- Le paiement doit s'effectuer (sous la forme d'une somme globale unique) ou débiter de la durée de la période à compter de la date de la notification.



1. Est autorisée **DANS UN DÉLAI D'UN AN** à compter du début de la période actuelle de **PARTICIPATION**

2. Seule la période d'affiliation antérieure **la plus récente** peut donner lieu à restitution.

3. Votre période de participation antérieure doit avoir été **inférieure à cinq ans**.



La demande de restitution doit être adressée dans un délai d'un an à compter de la reprise de la participation

de l'emploi au service de l'Organisation

versements mensuels sur une période qui ne doit pas être restituée.

(versements mensuels) **dans un délai de 90 jours**

(P) Début de la Participation

• • • Période d'emploi

— — Interruption de l'emploi

Statuts

(a) Tout participant réadmis à la Caisse après le 1^{er} janvier 1983 peut, dans le délai d'un an à compter de la date de la reprise de sa participation, se voir restituer sa période d'affiliation antérieure, à condition qu'il ait eu droit, lorsqu'il a perdu la qualité de participant, à un versement de départ au titre de la liquidation des droits prévus à l'article 31 b) i), et à condition, en outre, que la période d'affiliation antérieure soit la plus récente période de service qu'il ait accomplie avant d'être réadmis à la Caisse.

(b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, si le bénéficiaire ou l'ancien bénéficiaire d'une pension d'invalidité recouvre la qualité de participant inscrit sur les états de paie, la période d'affiliation pour laquelle il n'a pas reçu de prestation et qui a précédé le début du versement de la pension d'invalidité lui est restituée.

(c) Tout ayant droit du participant peut exercer l'option visée à l'alinéa a) ci-dessus dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa b) de l'article 23.

(d) La restitution prévue à l'alinéa a) ci-dessus est subordonnée au versement à la Caisse des cotisations requises aux termes de l'alinéa d) de l'article 25.

Article 24: Restitution d'une période d'affiliation antérieure

Règlement administratif

Section F Restitution d'une période d'affiliation antérieure

F.1 Tout participant qui demande, en vertu de l'alinéa a) de l'article 24 des Statuts, la restitution d'une période d'affiliation antérieure en qualité d'ancien participant doit adresser un avis écrit à cet effet au secrétaire du comité des pensions du personnel de l'organisation affiliée qui l'emploie, dans un délai d'un an à compter de la date de la reprise de sa participation ou avant la date de sa cessation de service si celle-ci est antérieure.

F.2 (a) Après s'être assuré que les conditions stipulées à l'alinéa a) de l'article 24 sont remplies, le secrétaire du comité vérifie auprès de l'Administrateur de la Caisse la durée des périodes d'affiliation antérieures du participant, ainsi que le montant du versement de départ qu'il a reçu en application de l'alinéa b) i) de l'article 31 et les intérêts y afférents jusqu'à la date de la demande, et notifie par écrit au participant le montant total qu'il a à verser.

(b) Le montant que doit verser l'organisation affiliée est égal au montant des cotisations qui lui ont été remboursées, le cas échéant, en vertu de l'article 26 des Statuts en vigueur au 31 décembre 1982, majoré des intérêts conformément à l'alinéa a) ci-dessus.

F.3 Le participant verse, ou commence à verser, selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessous, le montant requis, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification du secrétaire du comité visée dans la disposition F.2 ci-dessus :

(a) Versement unique sous la forme d'une somme globale;

(b) Versement sous la forme de mensualités égales, majorées des intérêts et échelonnées sur une période dont la durée ne peut excéder la moitié de la durée de la période d'affiliation antérieure dont l'intéressé a demandé la restitution, étant entendu que le montant total des cotisations dues doit être versé avant la date de la cessation de service du participant.

F.4 (a) Le paiement est effectué, suivant la modalité choisie par le participant en vertu de la disposition F.3 ci-dessus, par la remise des fonds à l'organisation dans les délais applicables.

(b) Si le participant ne verse pas la somme globale ou la première mensualité, il est réputé déchu de tout droit à restitution; en cas de défaut de paiement par la suite, le secrétaire du comité avise par écrit le participant qu'il doit effectuer le versement dans un délai de quatre-vingt-dix jours, faute de quoi l'intéressé sera de la même façon réputé déchu de tout droit à restitution.

(c) Si un participant est déchu de son droit à restitution, les versements déjà effectués, majorés des intérêts courus, lui sont remboursés immédiatement, l'intéressé perdant dès lors tout droit à restitution.

F.5 Tout ayant droit qui demande en vertu de l'alinéa c) de l'article 24 des Statuts la restitution d'une période d'affiliation antérieure au nom d'un participant décédé ou qui demande à effectuer ou à compléter les versements dus par un participant qui avait exercé cette option avant son décès est tenu, *mutatis mutandis*, par les stipulations de la disposition E.4.

Numéro d' _____

--	--

La restitution vous permet de rembourser à la caisse des pensions le montant du versement de départ que vous aviez touché lors de votre cessation de service, majoré des intérêts, et d'ajouter la période d'affiliation antérieure à la période actuelle de participation:

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Avis de demande de **RESTITUTION**
d'une période d'affiliation antérieure conformément
à l'article 24 des Statuts

INSTRUCTIONS

- Avant de remplir le présent formulaire, veuillez lire l'article 24 des sections F.1 à F.5 du règlement administratif décrivent la procédure à suivre.
 - La demande de restitution d'une période d'affiliation antérieure doit être soumise dans un délai d'un an à compter de la date de la reprise de votre participation et en tout état de cause avant celle de votre cessation de service si elle a lieu dans le courant de l'année considérée. Après l'expiration du délai d'un an, vous perdrez définitivement votre droit à restitution.
 - La possibilité de restitution ne peut être exercée que si la période d'affiliation antérieure a été inférieure à cinq ans. En cas de périodes multiples de participation, seule la plus récente peut faire l'objet d'une restitution.
 - Le présent avis doit être adressé au Secrétariat du Comité des pensions de votre organisation employeur.
- Suite au dépôt du présent avis, vous serez informé dans les meilleurs délais des options de remboursement qui s'offrent à vous ainsi que du montant dont vous êtes redevable.
- Lorsque vous aurez reçu les informations visées au point 2, vous disposerez d'un délai de 90 jours à compter de la date de notification pour vous acquitter d'un versement unique ou de la première mensualité. Au cas où vous ne respecteriez pas ce délai de 90 jours, votre droit à restitution serait considéré comme perdu.

Je, soussigné(e) _____ déclare vouloir restituer la
(Nom en capitales d'imprimerie)

période d'affiliation antérieure de l'organisation employeur suivante pour la période ci-après :

<u>Organisation</u>	<u>A compter du</u>	<u>Jusqu'à</u>
---------------------	---------------------	----------------

AVERTISSEMENT !!
L'avis de demande de restitution doit être soumis dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée à la Caisse des pensions. Au-delà de ce délai, il n'y aura plus de possibilité de restitution.

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Si, avant votre participation actuelle à la Caisse des pensions, vous aviez une période de participation antérieure de moins de 5 ans pour laquelle vous aviez liquidé vos droits, indiquez cette période et le numéro de participation ici

(Signature du participant)



Où contacter la Caisse des Pensions

À New York

UNJSPF
Room S-635 - United Nations
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS
Tel.: (212)963 6931
Fax : (212) 963 3146

E.mail : unjspf@un.org

À Genève

UNJSPF / CCPPNU - Bureau PN D.108
8-14 Ave de la Paix
1211 Geneve 10
SUISSE
Tel.: +41(22) 917 18 24
Fax : +41(22) 917 00 04

E.mail : jspf@unog.ch

***Pour plus de renseignements, consulter le site web de la Caisse des Pensions
www.unjspf.org***

***Le secrétariat du Comité de la Caisse des pensions aidera volontiers
les participants des organisations affiliées pour
tout ce qui concerne une éventuelle demande de restitution.***